

PREFECTURE DE LA MOSELLE

ARRETE CONJOINT
ETAT/DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

en date du 9 FEVRIER 2004

**portant approbation du Schéma Départemental
pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la sécurité urbaine ;

VU l'avis favorable émis le 7 juillet 2003 par la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage de la Moselle ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 9 décembre 2003 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage, annexé au présent arrêté, est approuvé.
Sa durée de validité est de six ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

METZ, le 9 FEVRIER 2004

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE LA MOSELLE,

Bernard HAGELSTEEN

Philippe LEROY

Préambule

La loi n° 2000 – 614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage vise à mettre en place, dans chaque département, un dispositif d'accueil des gens du voyage.

Elle prévoit l'élaboration, conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général, d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Le présent document est le résultat de cette démarche partenariale que nous avons décidée ensemble de mettre en œuvre en janvier 2003.

La nécessaire concertation avec les communes de plus de 5 000 habitants a été relancée et a permis, notamment à travers des rencontres co-animées par l'Etat et le Conseil Général, de fixer les objectifs à atteindre.

De manière générale, une volonté politique forte s'est manifestée, lors de ces rencontres, pour trouver des solutions de stationnement satisfaisantes pour les gens du voyage et pour les collectivités locales, avec une orientation marquée vers la réalisation en intercommunalité.

En outre ce schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Moselle vise à bien davantage qu'une réponse quantitative :

- il organise, par la création de 865 places sur 27 aires, un maillage du territoire départemental en tenant compte des lieux de stationnement constaté,
- il met en place un accompagnement social et économique sur ces aires qui doivent devenir des lieux de vie,
- il organise le suivi de la réalisation de ce schéma en prévoyant la constitution d'un comité de suivi.

Ainsi, à l'issue de cette procédure fondée sur la concertation, ce document permettra de mettre en œuvre en Moselle un schéma départemental favorable tant aux gens du voyage qu'aux collectivités locales par la mise en application des lois récentes et donc à l'ensemble des citoyens.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Préfet de la Moselle,

Le Président du Conseil Général
de la Moselle

Bernard HAGELSTEEN

Philippe LEROY

I – RAPPEL DU CADRE LEGAL

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et au stationnement des gens du voyage confirme le principe posé par la loi BESSON du 31 mai 1990 selon lequel les communes participent à l'accueil des gens du voyage (article 1). Le schéma départemental définit au vu de l'analyse des besoins, les aires d'accueil permanentes à réaliser, gérer ainsi que leur localisation.

Le schéma détermine également les emplacements à mobiliser pour les grands rassemblements pour de courtes durées, ils sont appelés « aires de grand passage ».

I – 1 : Les communes

Les obligations des communes : Les communes figurant dans le schéma départemental sont tenues de participer à sa mise en œuvre dans les conditions retenues dans le présent document. Le schéma départemental devient alors le fondement de leurs obligations.

Les communes inscrites dans le schéma départemental sont, d'une manière obligatoire, toutes celles de plus de 5000 habitants, sauf celles qui bénéficient, à leur demande, des dispositions de la loi « Borloo » du 1er août 2003, ainsi que le cas échéant, les communes de moins de 5000 habitants qui le souhaitent.

Les communes inscrites au schéma doivent réaliser les aires d'accueil définies par celui-ci dans un délai de deux ans suivant la publication du schéma.

Pour satisfaire à leur obligation, ces communes disposent alors de 3 possibilités :

- la réalisation et la gestion par la commune de l'aire d'accueil sur son propre territoire. Elle peut bénéficier de la part d'autres communes, d'une participation financière à l'investissement et à la gestion dans le cadre de conventions intercommunales,
- le transfert à un EPCI de la compétence d'aménagement : l'EPCI réalise l'aire dans les conditions d'implantation prévues au schéma départemental. Les communes peuvent également transférer à l'EPCI la compétence de gestion des aires d'accueil, indépendamment de la compétence d'aménagement,
- la passation pour une commune d'une convention intercommunale avec une ou plusieurs autres communes du même secteur géographique, fixant les conditions de la participation à l'aménagement et à la gestion d'une ou plusieurs aires permanentes d'accueil, implantées sur le territoire d'une d'entre elles.

I – 2 : Les lieux de stationnement :

Les aires d'accueil sont destinées à des petits groupes ou à des individuels. Les durées des séjours sont variables dans les limites fixées par le règlement intérieur de l'aire. Ces aires ne sont pas destinées aux familles sédentaires ou en cours de sédentarisation.

L'implantation des aires d'accueil doit assurer une bonne accessibilité aux équipements socio-éducatifs, sanitaires et urbains, ainsi qu'aux lieux d'activités économiques. La capacité de l'aire ne doit pas excéder un nombre de 80 places de caravanes. Le cas échéant, le schéma précise les besoins de réhabilitation des aires existantes.

Le schéma départemental détermine également, les actions socio-éducatives nécessaires aux populations et les moyens de les mettre en œuvre.

Les aires de grand passage sont destinées aux groupes de plus de 80 jusqu'à 200 caravanes voyageant ensemble. Le schéma départemental définit le secteur géographique de leur localisation et leur capacité. Elles doivent permettre d'accueillir les groupes les plus importants qui circulent ensemble. La durée de séjour dans ces aires est assez brève (de quelques jours à quelques semaines en général).

Les grands rassemblements traditionnels ou occasionnels concernent le stationnement de plusieurs centaines de caravanes qui convergent en un point donné pour une durée relativement brève (une dizaine de jours). Il n'en a jamais été constaté en Moselle.

Dans ce cas, le Préfet s'assure du respect de l'ordre public et de la sécurité.

I-3 : La mise en œuvre du schéma départemental :

Pour la mise en œuvre du schéma, les communes et intercommunalités disposent des aides et financements mis en place par l'Etat et d'autres partenaires, ainsi que de la mobilisation des dispositifs de droit commun (PDI, contrats de villes, ...).

L'approbation du schéma départemental : Après une concertation préalable à son élaboration, les avis des conseils municipaux des communes figurant au schéma et de la Commission consultative départementale sont recueillis.

Le schéma est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du Conseil Général.

La révision du schéma départemental : Il est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication, dans la même procédure que l'approbation.

Pour **le suivi de la réalisation du schéma**, après sa publication, il est nécessaire de mettre en place un dispositif spécifique, dont les missions sont à définir en fonction du contexte local. Ce **comité de suivi** associera le Conseil Général et l'Etat. Il rendra compte à la Commission consultative départementale chaque année.

Le pouvoir de substitution du Préfet : Lorsqu'une commune ou un EPCI n'a pas rempli, dans un délai de deux ans à compter de la publication du schéma départemental, les obligations mises à sa charge, en réalisant une aire d'accueil ou en passant une convention afin de participer à la réalisation d'une aire, le Préfet peut, après mise en demeure restée sans effet dans les trois mois, acquérir les terrains nécessaires et réaliser les travaux d'aménagement, au nom et pour le compte de la commune ou de l'EPCI. Dans ce cas, les aires seront réalisées sans les aides de l'Etat prévues par la loi.

La procédure d'inscription d'office s'applique également aux communes ou aux EPCI qui ont passé une convention et qui ne tiennent pas leurs engagements.

I-4 : Les financements prévus pour les aires d'accueil :

Pour la réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage, les communes et EPCI peuvent bénéficier de subventions de l'Etat à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite des dépenses réelles d'une part et d'un plafond fixé comme suit :

- **15 245 €** (100 000 F) par place de caravane pour la création de nouvelles aires d'accueil,
- **9 147 €** (60 000 F) par place de caravane pour la réhabilitation des aires existantes,
- **114 336 €** (750 000 F) par opération pour les aires de grand passage.

Le Conseil Général participe au financement des aires d'accueil dans le cadre des conventions passées avec les communes : PDAU (programme de développement et d'animation urbain), SACR (soutien aux communes rurales) et avec les EPCI : PADTM (programme d'aménagement départemental des territoires de Moselle), dans les conditions qu'il a déterminées et qui sont applicables dès le 1er janvier 2004.

L'unité retenue pour l'attribution des aides pour l'investissement et pour la gestion d'accueil, est la « place de caravane », telle que définie par le Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001. Elle doit permettre au moins le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et le cas échéant de sa remorque.

Les dépenses prises en compte pour l'attribution de la subvention concernent :

- le coût de la maîtrise d'œuvre,
- l'acquisition du terrain destiné à la réalisation de l'aire d'accueil,
- l'étude technique liée à l'aménagement de l'aire d'accueil,
- la viabilisation,
- les travaux d'aménagement internes au terrain,

- les locaux divers nécessaires (locaux techniques, sanitaires, bureau d'accueil et locaux destinés aux actions à caractère social).

Les conditions d'attribution des subventions : Seuls pourront recevoir l'aide de l'Etat prévue pour l'aménagement des aires, les projets conformes aux prescriptions du schéma départemental notamment en termes de capacité et de localisation des aires et satisfaisant aux normes techniques (décret n°2001-569 du 29 juin 2001).

Les projets soumis doivent s'appuyer sur une connaissance suffisante des populations à qui les aires sont destinées et qui peuvent induire des caractéristiques d'aménagement et de gestion adaptée.

Pour le fonctionnement des aires d'accueil, le gestionnaire peut bénéficier d'une aide forfaitaire à la gestion. Cette aide est attribuée au gestionnaire d'une aire d'accueil sous réserve de satisfaire aux normes techniques applicables. Son montant mensuel est de **128,06 €** (840F) par place de caravane. Elle est versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF), en application d'une convention et en fonction du nombre de places de caravanes, dans les conditions prévues par le Décret n° 2001-568 du 29 juin 2001.

La participation du département aux frais de fonctionnement de l'aire est prévue par la loi. Cette participation est définie et versée dans les conditions qui sont décidées par délibération du Conseil Général pour être mises en application dès le 1er janvier 2004. Comme l'aide de l'Etat, elle est forfaitaire et versée en application d'une convention, et, conformément à la réglementation, sans pouvoir excéder 25% du coût de fonctionnement réel constaté.

II – L'ELABORATION DU SCHEMA EN MOSELLE

II – 1 : La procédure suivante a été mise en œuvre. A la suite de l'étude menée en 2001, un diagnostic a été établi faisant l'état des lieux et montrant les lieux de stationnement des gens du voyage et par conséquent les besoins de création d'aires d'accueil.

II – 2 : En janvier 2003, Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Général ont décidé conjointement de relancer **la concertation** en vue de l'élaboration du présent schéma.

Cette concertation a été menée avec l'ensemble des 39 communes de plus de 5000 habitants, c'est à dire les communes concernées par l'obligation fixée par la loi du 5 juillet 2000. Y ont été associées certaines communes de moins de 5000 habitants en fonction de leur situation propre (Phalsbourg et Boulay par exemple). Le tableau joint en annexe 3 rappelle les réunions et rencontres qui ont amené à la rédaction du présent schéma et notamment les 14 rencontres animées conjointement par l'Etat (Madame et Messieurs les Sous-Préfets avec la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques : DRLP) et le Conseil Général, qui se sont tenues soit en mairie soit dans les sous-préfectures.

Lors de ces rencontres, les objectifs à atteindre ont été fixés après rappel des conditions réglementaires en vigueur. Un état des lieux a été fait sur les stationnements ainsi qu'un recensement des besoins constatés par les élus locaux.

La Commission consultative départementale des gens du voyage s'est réunie le 28 avril 2003 et a retenu le principe de l'approbation conjointe du schéma par le Préfet et le Président du Conseil Général avant la fin de l'année 2003 ou au début de 2004.

Le schéma a été élaboré dans le cadre d'un groupe de travail qui a associé les services de l'Etat (Préfecture, DDASS, DDE, Education Nationale) et les différents services départementaux concernés. Ce groupe de travail s'est réuni 8 fois. (Calendrier joint en annexe 3)

II – 3 : Les avis suivants ont été sollicités :

Ce projet de schéma a été présenté préalablement à la Commission consultative départementale des gens du voyage pour avis le 7 juillet 2003. Il a reçu un avis favorable.

Les communes concernées par le schéma ont été sollicitées pour avis par une lettre signée conjointement par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Général. Elles ont délibéré et émis un avis. De même les EPCI qui ont cette compétence ont été consultés.

Le projet de schéma a été présenté à l'Assemblée Départementale après consultation de l'ensemble des conseillers généraux. Il a reçu un avis favorable le 9 décembre 2003.

III - La situation dans le département de la Moselle

III – 1 : La population des gens du voyage

Le département de la Moselle reçoit les gens du voyage dans 2 cadres différents :

- l'accueil (le stationnement dure plus d'une semaine),
- le passage (un stationnement dure au maximum quatre jours).

Cette situation est liée aux caractéristiques géographiques du département et à la présence des autoroutes A4, A30, A31 et A320.

Les trois types de voyageurs se retrouvent sur le département :

- les **grands voyageurs** disposent d'une autonomie financière suffisante. Ces familles exercent une activité commerciale ou artisanale. Elles se déplacent sur le département de la Moselle. Elles se déplacent également dans les départements limitrophes, voire au-delà (le sud de la France, l'Allemagne, la Belgique, l'Est de l'Europe),
- les **semi-sédentaires** circulent dans tout le département et quelquefois aux limites des départements voisins. Il existe également une population de semi-sédentaires plus pauvres qui circule uniquement autour des agglomérations importantes,
- les **sédentaires paupérisés** ne circulent plus. Ces familles se sont installées sur les aires d'accueil existantes de façon définitive (à FORBACH, NILVANGE, SARREBOURG, SARREGUEMINES, CREUTZWALD et METZ).

Une problématique particulière est liée à ces « sédentaires » du fait de la pérennité du stationnement de certaines familles sur les aires de stationnement autorisé en Moselle.

Ainsi sur des aires prévues initialement pour accueillir les nomades sur une courte période, les sédentaires établissent un mode de gestion privée, fondée sur une logique de clans familiaux, ils s'approprient ces espaces d'autant que les frais de stationnement ne sont pas exigés. Cette situation peut avoir un effet négatif sur le fonctionnement général des aires.

La situation de ces populations et la réponse à leur besoin d'un habitat adapté est traitée dans le cadre de dispositifs spécifiques au droit au logement.

En conclusion, la population des gens du voyage en Moselle se caractérise par :

- une population diversifiée avec une présence importante de « sédentaires »,
- la présence de groupes familiaux en grande difficulté sociale,
- un sentiment d'exclusion et de souffrance partagé par de nombreuses familles,
- une cohabitation difficile entre les familles d'appartenance culturelle et religieuse différentes, entre les sédentaires et les voyageurs.

III – 2 : Les lieux de stationnement constaté

La carte jointe donne l'image des stationnements constatés au moment de l'étude menée en 2001, que ce stationnement soit autorisé ou sauvage.

Les lieux de stationnement des gens du voyage ont été déterminés par l'étude des données fournies par les forces de police et de gendarmerie.

Les pratiques de stationnement constatées se décomposent en quatre genres :

- le **stationnement « sauvage »** : il est le plus répandu, lié à la situation locale des aires de stationnement autorisé qui sont occupées par des sédentaires, inconfortables, et alternatif à l'occupation de terrains privés.

Ce mode de fonctionnement est anarchique, puisque les campements s'établissent un peu partout dans les campagnes, sur tout terrain apparemment disponible : des délaissés de voirie, des parkings. Il permet aux gens du voyage de se regrouper exclusivement par famille, par appartenance religieuse, en fonction de la localisation des activités économiques et de la configuration de l'espace.

- **le stationnement sur terrain familial**, à savoir sur une parcelle de terrain, louée ou acquise, comportant éventuellement un bâti sommaire et destinée à un groupe familial vivant en caravane sédentarisé ou en voie de sédentarisation.
- **le stationnement sur des aires autorisées**. Les familles contactées ne sont pas satisfaites par le fonctionnement des aires actuelles de Moselle, notamment du fait de la cohabitation et la proximité d'autres familles qui sont déjà installées de façon pérenne sur ces aires. (Depuis sa rénovation, l'aire de Saint-Avold semble convenir aux voyageurs par son organisation comme par son fonctionnement.)
- **le stationnement dans les terrains de camping**. Ces lieux de stationnement permettent l'accès aux structures sanitaires et à des points d'électricité individuels. Cependant, ce mode de fonctionnement est limité à la saison estivale, en outre, il ne permet pas l'exercice sur le site des activités économiques traditionnelles (récupération notamment).

III – 2.1 Les aires de stationnement autorisé

En 2003, le nombre d'aires de stationnement autorisé sur le département de la Moselle est de **huit** réparties sur **sept communes**, pour un total de **235 emplacements**.

Communes	Nombre d'aires	Nombre d'emplacements
CREUTZWALD	1	30
FORBACH (en cours de transformation en logements adaptés)	1	30
NILVANGE (population sédentarisée)	1	30
METZ	1	30
SAINT-AVOLD	1	50
SARREBOURG (population sédentarisée)	2	30 + 20
SARREGUEMINES	1	15
TOTAL	8	235

- o METZ dispose, outre l'aire de Blida (citée dans ce tableau), d'une 2^{ème} aire, d'une capacité de 7 emplacements, située rue Barral et d'une aire provisoire d'accueil de 50 à 70 places qui a été aménagée au 1er trimestre 2003 Bld de la Solidarité.
- o A FAULQUEMONT, les gens du voyage ont installé sur un terrain qu'ils ont acquis une aire d'accueil de 10 places qu'ils gèrent eux-mêmes.
- o A Sarreguemines une aire provisoire de 60 places est installée Rue Schoetke.

Le niveau de confort et d'équipement des aires de stationnement est variable, mais majoritairement dégradé : seules 4 aires de stationnement, soit la moitié des aires, étaient équipées de blocs sanitaires ou de toilettes chimiques opérationnelles lors de l'étude en 2001.

Ces aires d'accueil appartiennent aux communes et sont généralement excentrées, situées sur d'anciennes friches industrielles, à proximité des voies rapides, ainsi que sur des zones d'activités industrielles et commerciales.

III - 2.2 : Les lieux de stationnement « sauvage »

Le nombre de sites sauvages recensés est de 128 pour l'année 2001, ils concernent 49 communes.

Ces lieux sont principalement répartis sur quatre secteurs géographiques.

- **le Sillon Mosellan (secteur THIONVILLE-METZ)** où sont recensés 67 sites. Il s'agit du secteur le plus important, un entonnoir où la plupart des caravanes convergent. Cette situation est le résultat de la proximité des autoroutes A 4, A 30 et A 31, ainsi que de la proximité des frontières. Les 2 aires existant sur ce secteur sont largement occupées par des sédentaires.
- **le Bassin Houiller (secteur de BOULAY à SARREGUEMINES)**, où sont comptés 42 sites englobant FAULQUEMONT. La présence de cette population nomade s'explique également par l'existence des autoroutes A 4 et A 320 ainsi que la proximité des frontières. Ce secteur comporte quatre aires de stationnement dont trois sont occupées au moins en partie par des sédentaires,
- **le Sud Mosellan (secteur de SARREBOURG)** compte 18 sites recensés. La présence de la population nomade s'explique par l'existence de l'autoroute A 4 et de la limite départementale avec le Bas-Rhin. Les deux aires d'accueil de SARREBOURG sont utilisées essentiellement par des populations sédentaires,
- **le Centre Moselle (secteur de CHATEAU-SALINS et Morhange)** compte 4 sites mais le stationnement des gens du voyage y est très faible.

III – 3 : Les besoins concernant les aires de stationnement

Lors de l'enquête menée en 2001, des entretiens ont été réalisés auprès des familles de gens du voyage sur les aires de stationnement autorisé et les lieux de stationnement sauvage.

Il en ressort :

- o les aires de stationnement existantes sont peu appréciées : localisation, environnement, sous-équipement ou dégradation des équipements existants, appropriation par des sédentaires, ce qui en exclut les grands voyageurs ;
- o les aires de stationnement autorisé ne sont pas assez nombreuses pour accueillir les familles et elles sont jugées trop grandes par leur superficie ;
- o un renforcement des relations avec les élus locaux est souhaité. Il permettrait de négocier les conditions de stationnement et les compensations financières relatives à la durée et à la consommation d'eau et d'électricité.

En conclusion, les 8 aires de stationnement autorisé présentent en 2001 les caractéristiques suivantes :

- o elles sont globalement peu équipées et en mauvais état
- o sept sur huit sont occupées au moins partiellement par des sédentaires
- o la gestion des aires est inexistante ou insuffisante
- o les aires sont plutôt excentrées et parfois très éloignées des services

Les gens du voyage constituant une population hétérogène, les pratiques et donc les attentes en matière de stationnement sont variables : d'un terrain, avec un point d'eau et d'électricité jusqu'à une demande de commodités et de confort maximum (des douches, un gardien, et même des petites maisons).

Les souhaits exprimés par les familles itinérantes rencontrées au cours de l'étude, sont les suivants :

Les familles des gens du voyage souhaitent davantage de facilité pour **accéder à la propriété d'un terrain de stationnement**. L'objectif de cette accession à la propriété est triple :

- o l'achat de terrain permet de stationner de façon indépendante, pour une période choisie par les familles. La famille peut ainsi se réunir au complet sans crainte de se voir expulsée,
- o le terrain permet une halte pendant la période hivernale et l'accès à un confort plus important (chauffage et eau courante),
- o le terrain privé permet la construction de pavillons ou de « cabanes », avec le confort sanitaire minimum.

Concernant **l'aménagement des aires de stationnement autorisé**,

- o elles doivent être réservées à l'accueil des voyageurs, ce qui impose de reloger les sédentaires ; et du fait de leur saturation, il est nécessaire d'en créer de nouvelles ;
- o elles devraient être **localisées à proximité des villes**, à leur périphérie, de façon à pouvoir accéder aux commerces, aux services et à l'école avec plus de facilité et de sécurité ;

- **la taille des aires de stationnement** est exprimée par comparaison avec l'existant. L'environnement idéal pour les gens du voyage est composé d'une aire de stationnement plus petite, des emplacements plus grands et suffisamment éloignés les uns des autres pour conserver une certaine intimité familiale, le tout éventuellement agrémenté d'espaces verts et à proximité d'une étendue d'eau ;
- un éclairage général (lampadaires, ...) ;
- des blocs sanitaires particuliers avec des clefs individuelles remises à chaque famille ;
- des branchements individuels pour l'eau et l'électricité afin d'éviter les conflits, les coupures, et les accidents ;
- un ramassage d'ordures et de débris en tout genre (ordures ménagères, déchets de l'activité, etc....) mis en place de façon régulière ;
- des accès aux aires signalés et en retrait des axes routiers ;
- un revêtement carrossable plat, pour stabiliser les caravanes ;
- des revêtements imperméables et lavables à grande eau, ne craignant pas l'utilisation de produits solvants ;
- des systèmes d'évacuation des eaux pluviales et eaux usées.

Les besoins ainsi exprimés peuvent être complétés par l'expérience et des contacts plus récents ; Ils ne sont pas unanimes mais souvent différents notamment pour :

- la demande d'accès privatif aux sanitaires, qui n'est pas unanime si l'entretien collectif est suffisant,
- la nature de revêtement principal de l'aire pour tenir compte de l'échauffement estival des sols aussi bien que du désagrément de sols boueux (qui salissent les caravanes),
- le besoin de disposer de la possibilité d'arrimer des auvents (sols meubles ou dispositifs d'ancrage pré-installés)
- la séparation des emplacements et la présence d'espaces verts.

Il est indispensable de tenir compte, pour l'assainissement des aires et l'évacuation des eaux usées, à la fois de l'importance des débits (vérification et vidanges fréquents) et de la présence possible des solvants.

L'amélioration des aires existantes est nécessaire pour faciliter les conditions de vie, elles doivent être aménagées selon les principes ci-dessus.

Les gens du voyage devenus sédentaires doivent être pris en compte bien que le thème prioritaire de ce schéma soit l'organisation de l'accueil des gens du voyage itinérants. Mention est donc faite des attentes et besoins des familles qui se sédentarisent, le plus souvent d'abord par un stationnement permanent sur des aires de stationnement autorisé, ce qui sature les aires d'accueil.

En conséquence, la réalisation de zones d'habitat qui leur soit adaptée participe à l'objectif global. Il est souhaité par certaines familles dont les caravanes immobilisées sont usées et même en très mauvais état.

Plusieurs projets de sédentarisation sont en cours de réalisation à l'initiative des communes et avec le concours de la DDE.

Il convient également de prendre en compte la demande de reconnaissance sociale par le renforcement des relations et de la communication avec les élus locaux pour la prise en compte des spécificités des gens du voyage, où la tradition orale, la discussion et la négociation sont primordiales.

A défaut, certains groupes choisissent de se déplacer en grand nombre afin de pouvoir s'imposer plus facilement sur un terrain qui leur est désigné ou sur d'autres sites, communaux ou non.

IV - Synthèse – Conclusion du diagnostic

IV- 1 : Analyse des constats et des besoins

- le nombre d'aires d'accueil dans le département est très insuffisant, générant nécessairement des stationnements sauvages,
- les aires existantes ont un réel besoin de rénovation pour répondre aux besoins des gens du voyage et aux attentes des autres populations, pour être aux normes,
- les modes de gestion des aires sont à construire, ils sont indispensables au bon fonctionnement des investissements réalisés,
- les interventions des acteurs sociaux mériteraient d'être renforcées, de préférence en interaction concertée,
- la communication et le dialogue entre les gens du voyage et les interlocuteurs publics doivent être améliorés,
- la question des sédentaires et de leurs besoins est à étudier avec précision.

IV – 2 : Orientations à retenir :

- définir un maillage pour l'accueil des gens du voyage sur des aires de stationnement autorisé
- mettre en œuvre, pour l'équipement, des aires des choix techniques pertinents et adaptés à la situation locale, à partir des normes et références techniques nationales,
- mettre en place des dispositifs de gestion des aires selon des règles clairement définies et portées à la connaissance des gens du voyage
- renforcer l'accompagnement social et socio-éducatif en faveur des gens du voyage
- assurer le suivi des actions engagées

IV – 3 : Les besoins en aires d'accueil

Le nombre d'aires d'accueil à créer constitue l'un des objectifs à atteindre, calculé à partir du recensement du nombre de caravanes dans les différentes communes (réalisé par la police et la gendarmerie en 1999/2000 et réactualisé en 2001). Ont également été pris en compte les renseignements donnés par les élus locaux lors des réunions qui se sont tenues en mai 2003.

Les aires proposées répondent aux définitions rappelées en première partie (I-2).

Pour une lecture facilitée du schéma, le tableau ci-après répertorie les lieux d'accueil qui seront mis à disposition des gens du voyage dans chaque arrondissement.

Synthèse par arrondissement

Voir en page suivante

Synthèse par arrondissement

Aires d'accueil		
Arrondissement	aires	places
Boulay	1 aire	20
Château-Salins	/	/
Forbach	4 aires d'accueil	150
Metz-Ville	2 aires d'accueil	80
Metz-Campagne	8 aires d'accueil	240
Sarrebourg	2 aires d'accueil	80
Sarreguemines	1 aire d'accueil	30
Thionville	9 aires d'accueil	265
Total	27 aires d'accueil	865 places

Aires de grand passage		
Arrondissement	aires	places
Boulay	/	
Château-Salins	/	
Forbach	/	
Metz-Ville et Metz-Campagne	2 aires grand passage	200
Sarrebourg	/	
Sarreguemines	1 aire grand passage	70
Thionville	1 aire grand passage	100
Total	4 aires de grand passage	370 places

Le tableau ci-joint précise le nombre de places et d'aires à créer dans chaque arrondissement, il est complété par une carte.

Ces 2 documents ne portent pas les aires où la population est sédentarisée, qui sont traitées en dehors de ce schéma. De même, l'aire d'accueil existante à CREUTZWALD , de 15 places, n'y figure pas, puisque la commune, qui bénéficie des dispositions de la loi BORLOO du 1er août 2003, a demandé à être exclue du présent schéma.

Tableau récapitulatif des aires à créer

Légende

Communes <5000 hab = réalisation d'une aire sans obligation légale

Communes >5000 hab

(1) Communes bénéficiant de l'exclusion au titre de la loi "BORLOO"

(2) La Commune bénéficie de l'exclusion au titre de la loi "BORLOO" - projet de réaliser 1 aire à moyen terme (3 à 5 ans) bien que la commune n'ait pas d'obligation légale

(3) à réaliser par la commune ou par le SIVU avec Maizières+Marange-Silvange+Talange

Arrondissement Commune	Répartition des aires			
	accueil permanent		grand passage	
	nombre	capacité	nombre	capacité
METZ + METZ Campagne	10	320	2	200
METZ Campagne	8	240		
METZ	2	80		
MARLY	1	30		
MONTIGNY-LES-METZ	1	30		
WOIPPY (2)	1	20		
ARS-SUR-MOSELLE	1	20		
HAGONDANGE (3)	1	20		
SIVU	1	60		
MAIZIERES-LES-METZ				
MARANGE-SILVANGE				
TALANGE				
CC Pays d'Orne Moselle				
AMNEVILLE	1	30		
ROMBAS	1	30		
THIONVILLE	9	265	1	100
CA Portes de France-Thionville	3	120		
THIONVILLE				
TERVILLE				
YUTZ				
AUDUN-LE-TICHE		F		
CA Val de Fensch	2	60		
ALGRANGE				
FAMECK (1)				
FLORANGE				
HAYANGE				
NILVANGE				
UCKANGE				
HETTANGE-GRANDE	1	20		
GUENANGE	1	30		
MONDELANGE	1	15		
MOYEUVRE-GRANDE	1	20		

Tableau récapitulatif des aires à créer

Légende

Communes <5000 hab = réalisation d'une aire sans obligation légale

Communes >5000 hab

(1) Communes bénéficiant de l'exclusion au titre de la loi "BORLOO"

(2) La Commune bénéficie de l'exclusion au titre de la loi "BORLOO" - projet de réaliser 1 aire à moyen terme (3 à 5 ans) bien que la commune n'ait pas d'obligation légale

(3) à réaliser par la commune ou par le SIVU avec Maizières+Marange-Silvange+Talange

Arrondissement Commune	Répartition des aires			
	accueil permanent		grand passage	
	nombre	capacité	nombre	capacité
FORBACH	4	150		
CA Forbach Porte de France	2	60		
FORBACH	}			
PETITE-ROSSELLE	}			
STIRING-WENDEL	}			
BEHREN-LES-FORBACH (1)	}			
CC FREYMING-MERLEBACH	1	40		
FARÉBERSVILLER (1)				
FREYMING-MERLEBACH				
HOMBOURG-HAUT (1)				
SAINT-AVOLD	1	50		
HOPITAL (L')		F		
BOULAY	1	20		
CC du Warndt				
CREUTZWALD (1)				
CC District Urbain Faulquemont	1	20		
FAULQUEMONT				
CHÂTEAU SALINS				
SARREBOURG	2	80	0	
CC Agglomération de Sarrebourg				
SARREBOURG	1	50		
CC Pays de Phalsbourg	1	30		
PHALSBOURG				
SARREGUEMINES	1	30	1	70
CA Sarreguemines Confluences	1	30	70	
SARREGUEMINES				
BITCHE				
TOTAL	27	865	4	370

L'accueil des gens du voyage ne doit pas seulement offrir des conditions de stationnement et d'installation satisfaisantes, il doit également permettre aux familles d'avoir accès aux services publics et privés, au travail, à l'enseignement, aux prestations sociales...

Aussi le schéma prévoit une série de mesures socio-éducatives et de gestion destinées à créer des conditions d'accueil favorables des gens du voyage.

I - LES PRINCIPAUX PARTENAIRES

I - 1 : Les communes

Responsables de la création et de la gestion des aires d'accueil, les communes sont nécessairement partenaires de la mise en œuvre du volet d'accompagnement social par leurs compétences générales en matière sociale par le biais des CCAS comme par leur responsabilité en matière de scolarisation.

I - 2 : L'Education Nationale

Le droit commun s'applique aux enfants du voyage comme à tous les autres, notamment, le droit à l'éducation et l'obligation scolaire de 6 à 16 ans qui en découle. La loi sur le renforcement de l'obligation scolaire du 14/5/1999 rappelle que « depuis la loi Jules Ferry, il incombe au maire d'établir la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire sur le territoire de sa commune ».

L'Inspection d'académie (IA)

C'est l'inspecteur d'académie qui autorise les inscriptions au CNED réservées aux seuls enfants des familles itinérantes.

L'inspecteur d'académie est responsable de la politique éducative dans les écoles et donc de l'accueil de tous les élèves ainsi que de l'affectation des moyens nécessaires ; de même il a la charge du suivi de l'assiduité scolaire et il informe les parents concernés.

Cependant il est de la responsabilité du maire de s'assurer du respect de l'obligation scolaire par les familles des gens du voyage.

La fiche d'admission dans les aires d'accueil, selon le modèle en annexe, facilite l'information du maire pour inscrire les enfants dans les établissements scolaires.

Le Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage (CASNAV)

Le CASNAV a été créé par la circulaire n° 2002-101 du 25-04-2002 par transformation du CEFISEM (Centre de Formation et Information pour la Scolarisation des Enfants de Migrants).

Le CASNAV voit ses missions envers les enfants du voyage confortées en particulier dans le domaine des aides aux établissements scolaires et des actions de formation pour les enseignants.

Les actions du CASNAV en direction de cette population sont essentiellement axées sur la formation des équipes éducatives :

- Sensibiliser les enseignants à l'importance de l'accueil des familles, de leur information et des conditions de la scolarisation,
- Informer sur les spécificités créées par la distance culturelle, les aspects matériels que peuvent rencontrer les intervenants lors de l'accueil et de l'intégration des enfants dans les classes,
- Rechercher des réponses appropriées : organiser l'évaluation du niveau de l'enfant pour l'orientation dans une classe, proposer des outils pédagogiques adaptés, aider à la gestion des diversités culturelles au sein de l'école,
- Proposer des stages de formation continue aux enseignants confrontés à l'accueil des enfants du voyage,
- Proposer une valise pédagogique sur la thématique, à la disposition de chaque secteur.

Le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED)

Le Centre National d'Enseignement à Distance est un établissement public sous tutelle du ministère de l'éducation nationale. Il a pour objectif la diffusion de l'enseignement à tous ceux qui pour des raisons diverses (santé, éloignement géographique, parents ayant des professions itinérantes...) ne peuvent suivre leur scolarité dans les écoles, collèges ou lycées. Il propose notamment une 6ème de consolidation sur 2 ans pour les Tsiganes et Voyageurs, qui reprend les mécanismes de base de l'école élémentaire et s'appuie sur la culture et l'histoire des tsiganes.

C'est l'inspecteur d'académie du lieu de résidence au moment de la demande qui donne son autorisation à l'inscription.

I - 3 : La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) met en œuvre des politiques globales dans le cadre de sa mission générale de lutte contre les exclusions. En outre, elle co-pilote avec les services du Conseil Général le Plan départemental d'insertion (PDI).

La population des gens du voyage ne fait pas l'objet d'actions particulières, elle bénéficie de toutes les aides aux personnes en difficulté dont les aides aux impayés dans le cadre des dispositifs Solidarité Energie et Solidarité Eau, cofinancés par le Conseil Général.

I - 4 : Le Conseil Général

Le Conseil Général de la Moselle répond aux besoins des gens du voyage dans le cadre de ses compétences générales en matière sociale.

La population des gens du voyage n'est pas l'objet d'actions particulières, elle bénéficie de tous les droits sociaux des citoyens. En effet, comme tout type de public, les gens du voyage peuvent bénéficier des aides de droit commun en s'adressant aux services compétents.

Les gens du voyage font appel aux assistants sociaux des centres médico-sociaux et en particulier aux services de la Protection Maternelle et Infantile pour le suivi des naissances, des nourrissons et jeunes enfants.

Par ailleurs, le Conseil Général finance l'Association Amitiés Tsiganes qui œuvre directement en faveur de cette population et constitue un intermédiaire avec les institutions.

Le Conseil Général finance également des actions d'insertion au titre du PDI auxquelles les gens du voyage peuvent participer, ainsi que, le cas échéant, des actions spécialement destinées aux gens du voyage.

Le GIPDAL (Groupement d'intérêt public pour le droit au logement), financé à parité par l'Etat et le Conseil Général, participe aussi à son action en faveur des populations particulières.

En tant que gestionnaire du Fonds solidarité logement (FSL) dans le cadre de la loi Besson, le GIPDAL aide à l'accès au logement.

Cette action concerne les familles de «sédentaires », dont les besoins sont traités dans le cadre du Plan départemental d'aide au logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Enfin le Département est l'un des partenaires institutionnels pour le financement des aires de stationnement, dans les conditions qu'il décide.

I - 5 : L'Association Amitiés Tsiganes

Financée par l'Etat (DDASS), le Conseil Général et la CAF, l'association Amitiés Tsiganes est chargée de la mise en œuvre d'une action dénommée "Accueil des gens du voyage". Cette action sociale a pour objectifs :

- une meilleure connaissance de cette population et de ses problèmes,
- l'amélioration des relations entre les gens du voyage et les services publics,
- la mise en place d'actions d'insertion correspondant aux besoins,
- le suivi de ces actions.

L'association est sollicitée pour l'accompagnement social et l'insertion (accès aux droits, incitation à la scolarisation), l'habitat (accès au logement, aides diverses), l'activité économique (accompagnement, régularisation).

L'association Amitiés Tsiganes compte 2 permanents sociaux qui suivent près de 700 familles et se partagent le département en 2 secteurs :

- Moselle Sud et Est qui compte un très grand nombre des familles sédentaires
- Moselle Ouest où se situent en majorité des familles itinérantes.

II - LA SCOLARISATION

II - 1 : Rappel de la réglementation

La scolarisation des enfants du voyage relève du droit commun : obligation de scolarisation jusqu'à 16 ans (depuis la loi Jules Ferry du 28 mars 1882, modifiée en 1959).

En outre, la loi n°98-1165 du 18 décembre 1998 renforce le contrôle de l'obligation scolaire ; elle rappelle que « depuis la loi Jules Ferry, il incombe au maire d'établir la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire sur le territoire de sa commune ». Ils doivent les déclarer auprès de l'Education Nationale.

Pour ce qui concerne spécifiquement les enfants du voyage :

- les établissements scolaires ont l'obligation d'accueillir les enfants, même lorsque leur séjour dans la localité ne dépasse pas une demi-journée et quelque soit l'effectif de la classe (arrêté du 8 août 1966) ;
- si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de recevoir les enfants, le directeur doit en informer l'inspecteur d'académie dans les 3 jours ; celui-ci prévient le recteur et prend les mesures utiles pour les accueillir (circulaire du 9 novembre 1970) ;

- une circulaire en date du 25 avril 2002 concerne spécifiquement "*la scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires*". Rappelant la loi de 1998 sur le renforcement du contrôle de l'obligation scolaire et celle du 5/7/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, qui devraient favoriser une scolarisation plus régulière, la circulaire apporte des précisions sur l'accueil des élèves et le suivi de cette scolarisation qui relève du droit commun. Des dispositifs spécifiques peuvent être envisagés, mais à titre transitoire, comme passerelles vers les classes ordinaires.

L'utilisation de divers outils de suivi pédagogique devra aider à assurer une continuité des apprentissages. Il est précisé que la prise en compte de ces enfants doit être effective dans le projet des écoles concernées ; l'enseignement à distance (CNED) est réservé aux familles en "très grande mobilité".

La circulaire recommande également la mise en place d'une coordination départementale pour organiser et suivre de manière cohérente les actions en faveur de ces enfants et la formation des enseignants, en partenariat notamment avec les CASNAV (centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage).

II - 2 : Etat des lieux

Lors de l'étude, il est apparu que les enfants itinérants ont une scolarisation décousue, irrégulière, peu suivie avec un absentéisme important et qu'ils n'acquièrent pas toujours les savoirs fondamentaux. Par ailleurs, la scolarisation irrégulière en maternelle crée des retards et des lacunes importants.

La scolarisation en collège est problématique (surtout chez les filles) de par les craintes qu'inspire le collège aux parents et le peu d'intérêt porté à la scolarité.

Cette situation s'explique notamment par :

- un rapport spécifique à l'école et aux apprentissages lié à l'identité culturelle,
- des notions de réussite sociale et économique différentes et indépendantes de la réussite scolaire,
- la précarité des conditions de logement. La qualité et la possibilité de stationnement influencent celles de la scolarisation.

Par ailleurs, on observe de plus en plus de demandes de cours par correspondance (CNED). Une forme de déscolarisation apparaît parce que des enfants de familles sédentaires (en caravane ou en logement) font des demandes de cours par correspondance plutôt que d'aller dans les écoles ou collèges.

II - 3 : Six actions à mettre en oeuvre

Action n° 1 – Mise en place d'un coordinateur départemental

Dés lors que les stationnements des gens du voyage seront identifiés et connus sur les aires de stationnement, l'Education Nationale mettra en place un coordinateur départemental conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi d'orientation du 10 Juillet 1989 et de la circulaire n° 2002 – 101 du 25 Avril 2002.

Le coordinateur aura plusieurs objectifs à remplir dans le cadre de la scolarisation des enfants du voyage :

- assurer le lien avec les différents services de l'Etat (centres académiques), avec les associations et les divers partenaires concernés,
- prévoir les possibilités de scolarisation en liaison avec l'implantation des aires permanentes d'accueil,
- prendre en compte l'évolution des besoins au moment de l'élaboration de la carte scolaire et répondre avec souplesse à ceux qui se révéleraient en cours d'année,
- animer et coordonner l'ensemble des actions concernant la scolarisation des enfants de familles non sédentaires :
 - organiser l'accueil des enfants le long de l'année scolaire,
 - mettre en place des aides aux équipes pédagogiques,
 - développer les relations avec les partenaires (maires) pour lui permettre de disposer de l'information en temps utile pour anticiper la préparation de l'accueil,
- favoriser la continuité de la scolarité des élèves d'une structure à une autre,
- soutenir les enseignants accueillants par le biais d'information sur les formations existantes et adaptées,
- mettre en réseau les expériences et les pratiques locales,
- mettre en place un dialogue avec les familles et avec les partenaires,
- diffuser des outils d'information (plaquettes de présentation de l'école distribuées sur les aires de stationnement et aux associations),
- établir chaque année un bilan de la scolarisation des enfants non sédentaires et des actions menées.

En Moselle le correspondant s'appuiera sur un réseau interne à l'Education Nationale de personnes ressources dans les secteurs concernés par les aires et l'accueil de ces enfants.

Action n° 2 – Suivi de la scolarisation

Les services de l'Education Nationale disposent d'un outil de suivi de l'assiduité scolaire. Des enquêtes pourront être réalisées pour suivre la scolarisation des enfants du voyage.

Ces enquêtes prendront en compte le nombre d'inscriptions et leur évolution, la régularité de la scolarité et l'évolution de l'absentéisme.

La question la plus importante est celle qui concerne les enfants qui ne sont pas scolarisés. Pour y répondre, un travail concerté avec le régisseur des aires permettra de recenser ou connaître les enfants et ainsi de faciliter leur inscription dans un établissement.

Action n°3 – Mise en place d'un accompagnement à la scolarité

L'objectif est de mettre en place des actions visant à offrir, aux côtés de l'école, l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour réussir à l'école, appui qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement familial et social.

Trois types d'interventions peuvent être envisagés :

- aide aux devoirs et aux cours du CNED,
- apports culturels nécessaires à la réussite scolaire,
- incitation à la scolarisation et pré-scolarisation.

Plusieurs conditions sont nécessaires à la réalisation d'un accompagnement scolaire :

- entretenir des liens avec les projets d'école ou d'établissement,
- développer les relations avec les familles par le biais d'un accompagnateur (ou médiateur),
- s'appuyer sur un diagnostic des ressources et des besoins,
- articuler les actions dans le cadre de Contrats Locaux d'Accompagnement Scolaire (CLAS), de Contrats Educatifs Locaux (CEL) ou de Contrats de Ville.

La participation aux activités périscolaires comme aux actions d'accompagnement à la scolarité sera encouragée dans le cadre de l'école et le CASNAV apportera sa contribution à toutes les actions de formation des équipes.

Action n°4 – Conforter les aides apportées au collègue

Un conseiller d'orientation psychologue pourra recevoir les élèves, comme cela se fait pour tous les nouveaux arrivants dans l'académie, afin de procéder à une proposition de scolarisation tenant compte des acquis scolaires de l'élève et de son projet de formation.

L'Inspection Académique peut aider les établissements accueillant les enfants du voyage quand une remise à niveau est nécessaire à travers les dispositifs de prise en charge des élèves en difficulté.

Action n°5 – Renforcer l'information sur les formations des enseignants et des directeurs

Le CASNAV met en place des stages de formation et des outils pédagogiques pour les enseignants et directeurs d'école accueillant les enfants du voyage.

Il renforcera la communication en direction des écoles pour les informer d'une façon plus soutenue de l'existence des formations.

Cette information sera renforcée par le biais des interventions du coordinateur départemental, et de publications dans le Bulletin Départemental (mensuel) de l'Education Nationale à destination des enseignants et directeurs.

Dans son cycle annuel 2002/2003 destiné à tous les partenaires, personnel de l'éducation nationale, ou représentants du tissu associatif, le CASNAV inclut une conférence sur les gens du voyage et met à la disposition des personnes concernées son fonds documentaire qui sera enrichi d'ouvrages sur la question

Action n°6 – Renforcer l'action concertée entre l'Education Nationale et les collectivités locales

Pour favoriser la mise en place des actions nécessaires, l'Education Nationale (IA et CASNAV) est informée au plus tôt par la collectivité locale concernée de toute réalisation d'aire.

Un coordonnateur ou personne référente pourrait être désignée par la collectivité comme interlocuteur privilégié de l'Education Nationale et, le cas échéant des autres partenaires, pour toutes les questions relatives aux gens du voyage.

Afin de faciliter la scolarisation, il conviendrait de renforcer la coordination entre les municipalités et l'Education Nationale : prévoir un ramassage scolaire si l'aire est éloignée de l'école, déclarer tous les enfants soumis à l'obligation scolaire, anticiper les besoins en scolarisation pour prévoir des moyens si nécessaire, favoriser la scolarisation dans un établissement ou par le biais de l'inscription au CNED.

Dans les communes où une aire aura été créée et dès lors que les enfants des gens du voyage auront été inscrits par le maire et fréquenteront l'école, l'Inspection d'Académie mettra en place les dispositifs qu'elle juge adaptés.

L'accueil dans les établissements ne pourra être assuré de façon satisfaisante que si tous les partenaires, équipe éducative, conseils d'école ou d'établissement, associations de parents d'élèves, en sont informés

et y sont associés. Dès que les lieux de séjours seront connus, ce travail d'information sera mis en œuvre. Les projets d'école ou d'établissement tiendront compte dans leurs rédactions à venir de ces nouvelles spécificités.

Dans les établissements ou dans les groupes d'établissement concernés, une personne référente, le plus souvent un enseignant, sera le relais entre l'école et les familles. Le CASNAV désignera en son sein un animateur chargé de suivre l'évolution de la scolarisation des enfants de voyageurs dans l'académie.

III - L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

III - 1 : Rappel de la réglementation

Le schéma départemental « définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui fréquentent » les aires d'accueil. (Article 1 de la loi du 5 juillet 2000)

« Les modalités de mise en œuvre des actions de caractère social mentionnées à l'article 1er dont le financement incombe à l'État, au Département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental » (Article 6 de la loi du 5 juillet 2000)

III - 2 : Etat des lieux

Actions menées par les différents services du Conseil Général

Le département de la Moselle est découpé en 12 Unités Territoriales d'Action Sociale. Ces unités regroupent plusieurs CMS (centres médico-sociaux) et certains sont davantage concernées par les gens du voyage, en fonction des stationnements constatés.

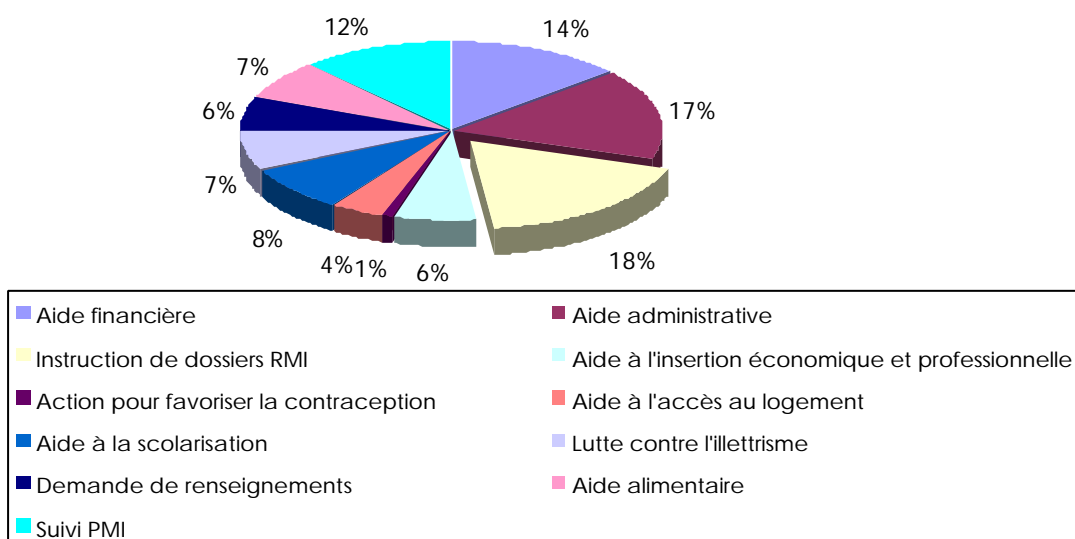
Plus de la moitié des CMS de la Moselle sont sollicités et interviennent auprès des itinérants et semi-sédentaires dans le cadre de leurs missions.

Les services sociaux et médico-sociaux (assistantes sociales et personnels de la PMI) se déplacent sur les lieux de stationnement (autorisés ou non) ou sont sollicités au sein du CMS.

Leurs actions et leur investissement sont concrets et divers : incitation à la scolarisation, lutte contre l'illettrisme, accès aux aides sociales, aide administrative, protection de la mère et de l'enfant notamment ...

Les voyageurs semblent davantage solliciter les CMS que les sédentaires, bien que la situation sociale de ces derniers soit généralement plus précaire.

Types d'aides apportés par les CMS aux itinérants et aux semi-sédentaires :



Le plus grand nombre d'aides concerne l'instruction de dossiers RMI.

A ce propos, les services sociaux remarquent une augmentation de ce type de demande pour plusieurs raisons :

- les difficultés de maintien des activités économiques,
- la paupérisation de cette population,
- la possibilité d'avoir une couverture sociale moins onéreuse (les indépendants payent cher leurs assurance et mutuelle).

Les travailleurs sociaux observent qu'il est difficile de suivre les contrats d'insertion du fait des déplacements des voyageurs et souhaiteraient un appui pour cette mission.

En ce qui concerne l'aide administrative apportée, il s'agit de régularisation des droits sociaux, de mise en conformité administrative de leurs activités économiques, aide à la lecture du courrier,

On observe que pour le suivi des futures mères et des nourrissons, effectué par la PMI (Protection maternelle et infantile), le médecin, la sage-femme ou la puéricultrice semblent rencontrer quelques difficultés pour se faire accepter dans certains cas. Il faut du temps pour que les familles apprennent à faire confiance à la puéricultrice.

Implication des Centres communaux d'action sociale (CCAS)

Depuis l'instauration de la CMU (Couverture Maladie Universelle), les CCAS ne sont plus sollicités pour l'aide médicale. Ils répondent à des demandes ponctuelles venant pour la plupart de familles sédentarisées (bons alimentaires, paiement de factures d'électricité, d'eau voire de chauffage).

Quelques constats :

<i>CCAS de Forbach</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Participe au Comité de Pilotage social et technique mis en place parallèlement à l'aménagement de l'aire (Habitat adapté). • A participé au financement du poste de médiateur social (autres financeurs GIPDAL et SONACOTRA). • Est intervenu dans le relogement des familles au travers de la prise en charge de locations d'ALGECO pour des ménages qui stationnaient sur l'emprise du chantier (l'autre part étant financée par la CAF en ALT). • Participe au projet EQUAL.
<i>CCAS de Phalsbourg</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Répond à des demandes ponctuelles (bons alimentaires). • Est sollicité régulièrement par des familles qui s'installent épisodiquement sur la commune (qui ne dispose pas d'une aire de stationnement). Le CCAS demande désormais des justificatifs et n'est plus de ce fait sollicité.
<i>CCAS de Nilvange</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les gens du voyage s'adressent plutôt au CMS pour le RMI et à l'association Amitiés Tsiganes. • N'est plus sollicité depuis l'instauration de la CMU.
<i>CCAS de Freyming – Merlebach</i>	<ul style="list-style-type: none"> • N'est plus sollicité pour l'aide médicale depuis la CMU. • Intervient ponctuellement notamment dans le cadre de projets d'habitat adapté, pour des familles sédentarisées.
<i>CCAS de Château – Salins</i>	<ul style="list-style-type: none"> • N'est jamais sollicité. Les itinérants stationnent sur le terrain de camping.
<i>CCAS de Faulquemont</i>	<ul style="list-style-type: none"> • N'est plus sollicité depuis l'instauration de la CMU.
<i>CCAS de Sarreguemines</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge par la ville des frais d'électricité et d'eau, de l'aire de 15 places occupées par des sédentaires, • Participe à la réflexion sur la réalisation de réponses d'accueil, • Travaillera sur l'aire nouvelle à créer, • Répond ponctuellement à des demandes de secours (bons alimentaires).

Expériences menées en Moselle

A : Le projet EQUAL

Objet	Concept spécifique d'insertion globale sociale, culturelle et professionnelle.
Public	187 foyers recensés à Forbach et environs dont 233 adultes et 232 jeunes de 1 à 25 ans. Population manouche sédentarisée, composée de jeunes volontaires désireux de s'en sortir.
Partenaires	<ul style="list-style-type: none">• Union Départementale des Associations Familiales• Association Amitiés Tsiganes• CCAS de Forbach• INSERBAT• Association Carrefour pour le Travail et l'Insertion Valorisée pour l'Emploi (ACTIVE)• Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE)• Laboratoire de sociologie de l'université de Metz (ERASE) <p>Cette association s'est formalisée dans le cadre d'un accord de partenariat de développement.</p>
Durée du projet	3 ans à compter de mai 2002
Actions mises en œuvre	<ul style="list-style-type: none">• la lutte contre l'exclusion dès le plus jeune âge et l'absentéisme,• l'approche des métiers liés au monde artistique pour les 18 – 25 ans,• la valorisation des métiers traditionnels et les possibilités de mise en œuvre,• la création de formations qualifiantes adaptées au public des jeunes adultes, en dehors des schémas classiques proposés par l'Education Nationale. <p>La mise en œuvre de ces différentes actions doit permettre à terme de parvenir à une solution d'insertion professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none">- à travers la valorisation de métiers propres à cette population (commerce ambulant ou artisanat),- à travers des chantiers spécifiques proposés par les entreprises d'insertion ou associations intermédiaires locales. <p>Concrètement, des actions sont mises en œuvre localement comme exposé ci-après.</p>

<i>Actions locales</i>		<i>Porteur de l'action</i>	<i>Description / Réalisations</i>
N° 1 :	<i>Coordination du projet</i>	UDAF	Embauche d'un chargé de mission à mi-temps qui aura la responsabilité de la gestion administrative et financière du dispositif EQUAL.
N° 2 :	<i>Suivi individualisé</i>	ACTIVE	Création d'un poste de travailleur social dont la mission sera d'analyser la situation sociale et professionnelle, d'adapter les solutions mises en œuvre, d'orienter et dynamiser le public.
N° 3 :	<i>Théâtre : culture, illettrisme et objectif emploi</i>	CCAS Forbach	Mise en valeur et développement d'un savoir-faire, culturel et artistique, des gens du voyage. Cette action s'adresse aux gens du voyage désireux de se fédérer autour de ce projet. Objectif : aborder le problème de l'illettrisme et la question de l'emploi.
N° 4 :	<i>Formation et accompagnement d'un public commerçant indépendant</i>	Amitiés Tsiganes	Formations liées à la création d'une entreprise artisanale et un accompagnement individuel.
N° 5 :	<i>Expérience meusienne d'accompagnement et de formation</i>	AMIE	Formations visant à la reconnaissance de savoir-faire liés au commerce ambulancier, à la mécanique et au cannage ...
N° 6 :	<i>Illettrisme et permis de conduire</i>	UDAF	Aide à l'obtention du permis de conduire pour les gens du voyage inscrits dans une insertion professionnelle.
N° 7 :	<i>Nouvelles technologies au service d'une meilleure intégration du public</i>	ACTIVE	Mise à disposition des outils d'information et de communication dans un local et bus Web qui interviendra sur les aires à la rencontre des jeunes, pour les initier à l'informatique et Internet.
N° 8 :	<i>Intégration par l'emploi</i>	INSERBAT	Embauche de 10 tsiganes sur 3 ans par l'entreprise d'insertion. Découverte du milieu professionnel. Expérimentation de nouvelles méthodes de management.
N° 9 :	<i>Festival jazz manouche</i>	ACTIVE	Organisation d'un festival jazz manouche qui présenterait le savoir-faire artistique des gens du voyage.
N° 10 :	<i>Evaluation</i>	ERASE	Observation et évaluation des ateliers mis en œuvre. Etude sur les modèles d'intégration des publics.
N° 11 :	<i>La coordination transnationale</i>	UDAF	-

Le projet EQUAL de Forbach est en relation avec 2 autres projets EQUAL italiens qui proposent tous deux un projet global d'intégration d'un public migrant (un projet tchèque est en prévision de partenariat).

4 actions sont menées à travers cet accord communautaire transnational.

- Action n° 1 : création d'activités, d'outils et de réalisations communes (site Internet, publications diverses, colloques ...).
- Action n° 2 : études et échanges de méthodologies et d'outils.
- Action n° 3 : évaluation et analyse des effets produits.
- Action n° 4 : publication et diffusion.

B/ La Médiathèque de Nilvange (constat en 2001)

Où ?	Intervention sur l'aire de Nilvange (semi-sédentaires et sédentaires).
Qui ?	La médiathèque de Nilvange est ouverte depuis 1998. Elle est issue d'un projet piloté par la ville et par le Conseil Général qui financent son fonctionnement à travers l'embauche du personnel et l'acquisition de livres. Elle renouvelle les fonds de livres des bibliothèques des communes de moins de 10.000 habitants.
Objectifs	En complément du rôle habituel d'une médiathèque, elle s'est donné plusieurs objectifs, entre autres de toucher des publics non habitués à la lecture.
Action ponctuelle	Installée dans un contexte pluri-culturel (la Vallée de la Fensch comprenant différentes cultures), les services de la médiathèque organisent tous les ans à l'automne la Fensch Mosaïque. Il s'agit d'un festival organisé sur la commune pour faire le lien entre les cultures. En 1999, le festival mettait en avant la culture Tsigane (chapiteau sur l'aire, etc...). Un des effets positifs est que des gens extérieurs à la culture tsigane sont venus assister au festival.
Actions inscrites dans la durée	Suite à la Fensch Mosaïque, les services de la médiathèque (en partenariat avec Amitiés Tsiganes) ont prolongé dans la durée, les actions autour des gens du voyage. Ils sont intervenus et interviennent sur l'aire avec leurs «bacs à livres ». Cette opération connaît un grand succès auprès des enfants et des jeunes adultes. L'objectif de cette opération est de donner l'envie aux gens du voyage de sortir du terrain et d'aller à la médiathèque. Ce qui est en partie réussi, puisque des enfants sont inscrits à la médiathèque.
Elaboration d'un livre	<i>Il s'agit d'une action qui a fonctionné pendant 2 années. Mais depuis 1 an, la médiathèque n'a pas pu la poursuivre faute de bonnes conditions matérielles.</i> Aidée par un illustrateur, la médiathèque avait commencé à réaliser un livre sur la culture tsigane avec les enfants du voyage. L'écriture et les illustrations du livre étaient issues des témoignages des gens du voyage. Cette action qui visait le public enfant, a été étendue aux parents. Pour la réalisation de ce livre et pour permettre aux partenaires d'intervenir, un bus (prêté par la ville d'Hayange) faisait office de locaux sur l'aire. En 2001, le bus était inutilisable.
Projet(s)	Pour remettre en place cette action, il est important que l'aire d'accueil se dote de locaux. .. / ..
Projet(s) suite	Les services de la médiathèque craignent de perdre le bénéfice de ce qui a été fait. Ils soulignent qu'ils ne peuvent pas porter et gérer cette action seuls et qu'il faudrait pouvoir l'étendre à d'autres publics et à un niveau intercommunal, dans le cadre global de politique de la ville.

<i>Souhais</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Remettre l'action de création d'un livre en place. 2. Inscrire et élargir ce type d'action à d'autres publics et à un niveau intercommunal. 3. La médiathèque souhaiterait, en partenariat avec Amitiés Tsiganes, se rapprocher de l'Education Nationale pour mettre en place une action de soutien scolaire pour les enfants suivants des cours du CNED (partenaire actuellement mobilisé : le Secours Catholique) et pour réfléchir à des autres actions qui pourraient être mises en place.
----------------	---

III - 3 : Trois actions à mettre en œuvre

Action n°1 - Désigner un coordonnateur départemental en charge des problèmes des gens du voyage.

Ce coordonnateur désigné au sein des services départementaux, sera une personne ressource pour les personnels des CMS.

Il pourra participer à mettre en place une information coordonnée des services sociaux départementaux sur les actions menées et sur les partenariats réalisés pour répondre aux problèmes rencontrés par les acteurs sociaux et le cas échéant, trouver les partenaires pouvant les relayer.

Il participera au suivi de la mise en place du schéma en tant que représentant des CMS qui oeuvrent quotidiennement auprès des gens du voyage.

Action n°2 - Sensibiliser les travailleurs sociaux aux spécificités des gens du voyage

Une information ciblée sera mise en place au sein du Conseil Général à destination des personnels sociaux et médico-sociaux : assistantes sociales, PMI et ASE (aide sociale à l'enfance).

Cet objectif concerne également les autres institutions et partenaires, aussi, des formations pourraient être organisées et co-financées au bénéfice de tous les intervenants.

Action n°3 – Redéfinir les actions de l'Association Amitiés Tsiganes et d'autres associations concernées dans le souci d'améliorer l'accompagnement social

L'efficacité des actions menées par les associations, et notamment Amitiés Tsiganes, devra être renforcée par une coordination accrue notamment avec et entre les partenaires et financeurs institutionnels.

Les conventions passées dans ce cadre prendront cet objectif en compte.

IV - L'INSERTION ECONOMIQUE

IV – 1 : Etat des lieux :

IV – 1.1 : Domaines d'activités.

Les principaux domaines d'activité des gens du voyage sont :

- les activités saisonnières, dans l'agriculture par exemple : vendanges, récoltes de fruits et de légumes (les gens du voyage sont embauchés comme saisonniers par les exploitants agricoles) ;
- l'artisanat et l'industrie : vannerie, affûtage, étamage, aiguisage, dorure, fabrication et réparation de matériel agricole, manutention ;
- les services aux particuliers : couverture, zinguerie, ramonage ;
- le commerce ambulant sur les marchés (bonneterie, vente de confiserie, tapis) : cette activité est en expansion ;
- les arts du spectacle : théâtre de marionnettes, manèges, fêtes foraines, cirques...

Ces domaines d'activité concernent avant tout les itinérants ; les populations sédentarisées ou en voie de sédentarisation sont quant à elles représentées dans quasiment tous les corps de métiers. En Moselle, ils sont souvent commerçants ou artisans ambulants.

Les gens du voyage rencontrent cependant des difficultés d'insertion professionnelle :

- lorsqu'ils exercent une activité, celle-ci leur fournit rarement des ressources suffisantes ;
- certains d'entre eux n'exercent aucune activité professionnelle (les jeunes notamment) et courent un risque de marginalisation ; ce phénomène de marginalisation est plus marqué chez les nomades sédentarisés.

IV – 1.2 : Actions déjà engagées :

Expériences : insertion professionnelle des gens du voyage en Moselle

Les Chambres consulaires organisent des actions ponctuelles et individuelles de formation pour expliquer aux commerçants et aux artisans le mécanisme des appels à cotisation. Ces actions sont organisées à la demande des intéressés ; elles sont payantes et financées par les commerçants et les artisans eux-mêmes.

Par ailleurs, Amitiés Tsiganes a élaboré un programme sur financement FSE, pour former 480 personnes à la comptabilité et à la gestion sur deux départements (Moselle et Meurthe-et-Moselle).

Cette formation vise à favoriser la régularisation de la situation administrative des très nombreuses micro-entreprises créées par des gens du voyage, d'abord par l'inscription au registre du commerce ou des métiers, puis par la tenue d'une comptabilité.

Si ce type de formations fonctionne bien, il faut noter que les tentatives pour inciter les tsiganes à l'apprentissage des savoirs de base (écriture-lecture) n'ont pas abouti.

Des actions ponctuelles ont par ailleurs été menées pour favoriser l'insertion économique.

a) Depuis plusieurs années, sur l'ensemble du département, les chantiers d'insertion accueillent, parmi les CES embauchés, des gens du voyage ; les tuteurs de ces groupes veillent, lors du recrutement, à composer des groupes mixtes de 15 personnes environ afin de faciliter la gestion de ces groupes. Toutefois, malgré le passage dans ces chantiers, l'intégration dans l'entreprise classique reste difficile pour les tsiganes

b) A Forbach, il était prévu que les habitants du terrain du Holweg participent à la construction de leurs pavillons en utilisant leurs compétences ; mais cette action n'a pas obtenu les résultats attendus (seuls 2 ou 3 tsiganes ont pu participer).

c) A Forbach également, une action expérimentale a été conduite de 1992 à 1994 pour former des bénéficiaires du RMI à la lutherie. Plusieurs modules avaient été mis en place sur les crédits du Conseil Général puis de l'Etat. La motivation des gens du voyage concernés par cette action (8 personnes) a été bonne tout au long de l'action de préqualification.

IV – 2 : Actions à promouvoir

- Il existe une demande des gens du voyage pour recevoir une formation en matière de comptabilité et de gestion. Cependant, les actions de formation menées par Amitiés Tsiganes dans ce domaine ont été arrêtées pour le moment.
- Une action pourrait être entreprise en direction des femmes tsiganes pour les aider à élaborer un projet professionnel (il existe beaucoup de femmes seules chefs de famille qui ne peuvent exercer les activités professionnelles traditionnelles des gens du voyage).
- Enfin, il serait souhaitable d'encourager les collectivités locales à inscrire une clause d'insertion sociale dans certains de leurs marchés de travaux. Les collectivités pourraient inviter les entreprises choisies à favoriser l'insertion par le recours à des gens du voyage en contrat d'insertion ou par le recours à des entreprises d'insertion ou des associations qui travaillent avec des gens du voyage.

V - LA GESTION DES AIRES

V - 1 : Rappel de la réglementation

La loi du 5 juillet 2000 a pris en compte la nécessité d'une réelle gestion des aires d'accueil, condition sine qua non pour assurer un véritable accueil des gens du voyage, le bon fonctionnement des aires et la pérennité des équipements. Pour ce faire, elle a institué **une aide forfaitaire à la gestion des aires d'accueil** soumise à condition (dispositif de gestion, conventionnement de l'aire).

« Une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil des gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage ».

« Une convention passée avec l'État fixe compte tenu de la capacité effective des aires d'accueil, le montant prévisionnel de l'aide versée annuellement à ces gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage ». (Loi du 5 juillet 2000.)

« L'aménagement et la gestion d'une aire d'accueil sont étroitement liés. Le projet d'aménagement présenté lors de la demande de subvention comprend les modalités de gestion. La gestion de l'aire comprend le gardiennage, l'accueil, le fonctionnement et l'entretien des équipements et des espaces collectifs. Elle doit être conforme aux normes définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 ainsi qu'aux dispositions prévues par le schéma départemental lorsque celui est approuvé selon les modalités de la loi du 5 juillet 2000.

Un dispositif commun à plusieurs aires situées dans le même secteur géographique est possible. En revanche, un temps de présence suffisant et quotidien sur l'aire permettant d'assurer l'accueil, les entrées et sorties, le règlement du droit d'usage et le respect du règlement dans de bonnes conditions est indispensable.

Les expériences menées dans divers départements soulignent combien, pour les équipements sanitaires, il est important de prévoir des dispositifs appropriés de gestion (présence d'un gestionnaire aux heures d'utilisation, système d'individualisation des consommations, gestion d'horaires de fonctionnement, etc.).

Le montant du droit d'usage peut être fixé à l'emplacement ou à la place. Il inclura ou non la dépense liée à la consommation des fluides par les usagers. Il est en cohérence avec le niveau de prestations offertes et devra être compatible avec le niveau de ressources des populations concernées. Ce montant figure dans la convention passée entre l'État et le gestionnaire et dans le règlement intérieur. Une harmonisation de ces montants au sein du département doit être recherchée. » (Circulaire du 5 juillet 2001)

V - 2 : Trois actions à mettre en œuvre

Action n°1 – Mettre en place une formation des élus et des gestionnaires d'aires

Une formation des élus locaux et des gestionnaires d'aires est à mettre en place pour favoriser la réussite de la gestion, notamment par une meilleure connaissance de la population des gens du voyage et de ses codes de conduite ainsi que sur les modes de communication les meilleurs .

Cette formation est à construire, son financement pourra être recherché avec la participation de l'Etat et celle du CNFPT, afin de l'institutionnaliser sans accroître les coûts pour les communes.

Action n°2 – Choisir et mettre en place une gestion adaptée

Il appartient à chaque gestionnaire de choisir et mettre en place le mode de gestion adapté à sa situation locale parmi les 3 possibilités existantes.

A - La gestion mutualisée

Sur un territoire déterminé, plusieurs communes liées entre elles par une convention de coopération intercommunale peuvent se doter de la compétence de gestion des aires en se substituant à la (ou les) commune(s) concernée(s), notamment au sein d'un EPCI.

De même les communes peuvent passer convention avec un EPCI, dont elles ne sont pas membres, doté de la compétence pour la gestion mutualisée d'aires situées sur leurs territoires.

Ce choix de la gestion mutualisée doit être pertinent selon les territoires (regroupement de plusieurs aires sur une même intercommunalité ou sur un bassin d'habitat) et nécessite une cohérence à plusieurs niveaux :

- harmonisation des coûts de séjour,
- de prestations, d'accueil et de fonctionnement,
- de gardiennage et d'entretien.

L'intérêt de ce type de gestion est que la mutualisation allège les efforts liés à la mise en place d'une gestion et à son fonctionnement et permet de proposer une réponse cohérente et similaire aux besoins de stationnement des gens du voyage.

B – La gestion directe

La commune concernée par la création ou la réhabilitation d'aire(s) se charge de réaliser la gestion de l'aire et se donne les moyens de son fonctionnement.

C – La gestion déléguée

La commune concernée par la création ou la réhabilitation d'aire(s) fait appel à un prestataire de services pour réaliser la gestion des aires et leur fonctionnement.

Plusieurs expériences dans d'autres départements ont été réalisées avec des associations locales, des partenaires spécialisés auprès des gens du voyage ou des entreprises extérieures.

Action n°3 – Assurer une gestion maîtrisée

Pour assurer une gestion maîtrisée des aires, les gestionnaires accorderont une attention particulière aux éléments suivants : le gardiennage, l'entretien, le règlement intérieur.

A - Le gardiennage

Il est important de séparer les fonctions de gardiennage et d'entretien distinctement, car aux yeux des gens du voyage, celui qui entretient l'aire n'a pas l'autorité nécessaire pour réclamer les droits d'usage ou faire respecter le règlement intérieur.

Dans le cadre des orientations définies par les instances responsables de l'aire, le gardien met en œuvre ou organise toutes les prestations nécessaires à l'entretien, la maintenance et la sécurité du ou des aires d'accueil dont il a la charge.

Il répond ainsi aux services attendus par les clients et les collectivités et assure la pérennité des installations.

Les différentes tâches ou responsabilités liées à sa fonction sont :

Ø *Entretien et maintenance*

Le gardien surveille et signale les interventions nécessaires auprès de la personne ou le prestataire de service responsable de l'entretien ou de la maintenance à effectuer. Il suit la bonne exécution de ces tâches.

Il suit la consommation d'eau, l'utilisation des installations électriques et prévient le gestionnaire de toute utilisation abusive.

Ø *Sécurité*

Par sa présence et ses contrôles, le gardien met en œuvre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et d'éliminer tout risque pouvant apparaître sur le (ou les) terrain(s) d'accueil.

Ø *Surveillance*

Il contrôle la bonne tenue du ou des terrains et intervient, si nécessaire, auprès des usagers.

Ø *Gestion des entrées et des sorties*

Le gardien accueille les nouveaux arrivants, les informe du règlement intérieur de l'aire de façon orale et par la transmission du règlement.

Il informe les nouveaux arrivants des services à leur disposition (écoles accueillantes, services sociaux de proximité, etc...) éventuellement à l'aide d'une ou plusieurs plaquettes réalisées par les institutions concernées.

Il tient un registre comportant : nom(s) du (ou des) chef(s) de famille installé(s), références ou copies des cartes grises des véhicules et des caravanes, ainsi que des livrets de circulation.

Il tient la comptabilité des entrées et des sorties, ainsi que le nombre de places disponibles.

Ø *Collecte des droits d'usage*

2 options sont envisageables :

- une collecte réalisée par une tierce personne (le régisseur par exemple),
- une collecte réalisée par le gardien.

Dans le cas où le gardien réalise la collecte du droit d'usage, il veille à la relance nécessaire envers les clients débiteurs, sous la responsabilité des instances directrices de l'aire.

Pour les terrains équipés de compteurs (eau, électricité), il relève les consommations des occupants par emplacement et informe les familles concernées pour la bonne gestion de leurs consommations et de leur budget.

B - L'entretien de l'aire

Il s'agit d'une activité spécifique particulière, mais qui néanmoins fait partie intégrante de la gestion de l'aire et de son bon fonctionnement.

L'entretien doit être réalisé par une tierce personne ou par un prestataire de services. Il peut être réalisé par une équipe municipale.

Une aire d'accueil régulièrement entretenue évite les conflits et les dégradations supplémentaires.

Toute intervention exceptionnelle et complémentaire, notamment liée à une dégradation, doit être réalisée dans les meilleurs délais afin d'éviter les complications entre le personnel et les usagers.

C - Le règlement intérieur (voir exemples en annexe 4)

Il s'agit d'un outil indispensable au bon fonctionnement de l'aire. Il doit être strictement appliqué, dès l'ouverture de l'aire.

Le règlement intérieur doit stipuler :

- les durées de séjour autorisées (tout en tenant compte de l'objet du séjour : hospitalisation, activités professionnelles, scolarité, ...), des dérogations à titre exceptionnel peuvent être accordées,
- les droits d'usage comprenant le droit de stationnement et le paiement des consommations réelles d'eau et d'électricité (d'où la nécessité des compteurs individuels par emplacement),
- le respect des personnes et des biens,

- l'engagement des occupants à :
 - respecter le règlement intérieur de l'aire,
 - respecter la tranquillité publique,
 - respecter la salubrité publique,
 - payer régulièrement leur droit d'usage,
 - respecter la durée de séjour.

Le règlement intérieur doit prévoir les sanctions en cas de non respect des règles.

D - Autres recommandations liées à la gestion

- Il faudra organiser la mise en réseau par territoire de la disponibilité des aires en matière d'accueil. L'alimentation de ce réseau peut se faire par les gardiens, ce qui permettra d'optimiser la gestion de l'accueil et des flux pour toutes les aires.
- Chaque institution mettant en place la gestion de l'aire, devra veiller à un recrutement pertinent du ou des gardiens, le profil de cette personne étant déterminant pour le bon fonctionnement de l'aire.

Il est intéressant de se rapprocher d'expériences existantes ou du réseau national des gens du voyage, à savoir le Réseau Idéal (contacts en annexe 2) ou le réseau de la FNC PACT ARIM.

- Des formations en direction des gardiens d'aires d'accueil sont dispensées par divers organismes dont l'UNISAT (Union nationales des institutions sociales d'action pour les tsiganes) et le CNFPT (Centre national de formation de la fonction publique territoriale).

Annexe 1 : Les textes de référence

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000	Relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (abroge en partie la loi 90-449 du 31/05/90 relative au droit au logement)	Page A-3
Décret n° 2001-540 du 25 juin 2001	Relatif à la Commission consultative départementale	Page A-6
Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001	Relatif au financement des aires	Page A-7
Décret n° 2001-568 du 29 juin 2001	Relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires	Page A-8
Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001	Relatif aux normes techniques des aires	Page A-9
Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 (articles 53 à 58)	Relative à la sécurité intérieure	Page A-10
Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 (article 15)	Loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine	Page A-12

Article 1 :

I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des économies, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

III. - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en oeuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général ou par leurs représentants.

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

V. - Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants.

Article 2 :

I. - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en oeuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en oeuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

II. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

Article 3 :

I. - Si, à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication du schéma départemental et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public

de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.

Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements.

I. - Paragraphe modificateur

Article 4 :

L'Etat prend en charge les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1er, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation de ces aires d'accueil.

Article 3, 5, 7, 8 [*article(s) modificateur(s)*]

Article 6 :

I. - Les modalités de mise en oeuvre des actions de caractère social mentionnées au II de l'article 1er, dont le financement incombe à l'Etat, au département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental.

II. - Des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département déterminent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil prévues au schéma départemental, sans que cette participation puisse excéder le quart des dépenses correspondantes.

Article 9 :

I. - Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction.

Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

III. - Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code.

IV. - En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux

fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

Article 10 :

I. - Les schémas départementaux établis en application de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, publiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'un nouvel examen dans les conditions et délais prévus à l'article 1er ci-dessus.

II. - L'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée est abrogé. Toutefois, dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma départemental approuvé dans les conditions définies à l'article 1er ci-dessus, les deux derniers alinéas de cet article restent en vigueur.

Article 11 :

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi.

Jacques Chirac
Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Lionel Jospin
Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius
La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Martine Aubry
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Élisabeth Guigou
Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre Chevènement
Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot
Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack Queyranne
Le secrétaire d'Etat au logement,
Louis Besson
La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

Décret n° 2001-540 du 25 juin 2001

Décret relatif à la composition et au fonctionnement de la commission
départementale consultative des gens du voyage

NOR:EQUU0100640D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1er ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1 : La commission consultative prévue au IV de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 susvisée comprend :

- a) Outre le préfet du département et le président du conseil général, quatre représentants des services de l'Etat désignés par le préfet, et quatre représentants désignés par le conseil général,
- b) Cinq représentants des communes désignés par l'Association des maires du département, Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, ces représentants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par les maires des communes du département,
- c) Cinq personnalités désignées par le préfet du département sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou, à défaut, parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage,
- d) Deux représentants désignés par le préfet sur proposition des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées.

Chaque membre de la commission peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, dans les conditions énoncées aux alinéas ci-dessus.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Article 4 : La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 5 : La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 6 : Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001

Décret relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage

NOR:EQUU0100641D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 4,

Article 1 : Les plafonds de dépense subventionnable prévus à l'article 4 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont les suivants, en montant hors taxes :

15 245 Euro par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil ;

9 147 Euro par place de caravane pour la réhabilitation des aires d'accueil existantes, prévue par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

114 336 Euro par opération pour les aires de grand passage.

Article 2 : - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la secrétaire d'Etat au logement et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

◆

Annexe 1-4

Décret n° 2001-568 du 29 juin 2001
Décret relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et
modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)
et le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire)
NOR:MESS0121623D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 12 décembre 2000 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 9 janvier 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 : [*article(s) modificateur(s)*]

Article 11 :

I. -

II. - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre de places de caravanes à prendre en compte en 2002 au titre des dispositions de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales s'apprécie au 30 juin 2001.

Article 12 :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la secrétaire d'Etat au logement et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001
Décret relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage
NOR:EQUU0100639D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 7 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1 : [*article(s) modificateur(s)*]

Article 2 : Au sein d'une aire d'accueil des gens du voyage, la place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque.

Article 3 : L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane, au sens des dispositions de l'article précédent. Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité.

Article 4 :

I. - Dans les conditions précisées par le règlement intérieur établi par le gestionnaire, l'aire d'accueil est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, au moins six jours par semaine, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente :

1° La gestion des arrivées et des départs ;

2° Le bon fonctionnement de l'aire d'accueil ;

3° La perception du droit d'usage prévu à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

II. - L'aire d'accueil bénéficie d'un service régulier de ramassage des ordures ménagères.

III. - Après visite approfondie de l'aire d'accueil, le gestionnaire adresse au préfet un rapport annuel, préalablement à la signature de la convention mentionnée à l'article 4 du décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire).

Article 5 : Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

◆

Annexe 1-6

LOI n° 2003-239 du 18 mars 2003

Loi pour la sécurité intérieure

(J.O n° 66 du 19 mars 2003 page 4761)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-467 DC en date du 13 mars 2003 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

.....

Extraits relatifs aux gens du voyage

Article 53 :

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après l'article 322-4, il est inséré un article 322-4-1 ainsi rédigé :

« Art. 322-4-1. - Le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu par l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 EUR d'amende.

« Lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par la juridiction pénale.»

2° Après l'article 322-15, il est inséré un article 322-15-1 ainsi rédigé :

« Art. 322-15-1. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 322-4-1 encourent les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire ;

2° La confiscation du ou des véhicules automobiles utilisés pour commettre l'infraction, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation. »

Article 54 :

Le II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites. »

Article 55 :

La dernière phrase du I de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée est complétée par les mots : « ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en oeuvre du schéma départemental ».

Article 56 :

Le II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge saisi par voie de requête peut étendre les effets de l'ordonnance rendue en la forme des référés à l'ensemble des occupants du terrain non visés par l'ordonnance initiale lorsque le requérant démontre l'impossibilité de les identifier. »

Article 57 :

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après l'article 313-6, il est inséré un article 313-6-1 ainsi rédigé :

« Art. 313-6-1. - Le fait de mettre à disposition d'un tiers, en vue qu'il y établisse son habitation moyennant le versement d'une contribution ou la fourniture de tout avantage en nature, un bien immobilier appartenant à

autrui, sans être en mesure de justifier de l'autorisation du propriétaire ou de celle du titulaire du droit d'usage de ce bien, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 EUR d'amende. » ;

2° Dans le premier alinéa de l'article 313-7, les mots : « et 313-6 » sont remplacés par les mots : « , 313-6 et 313-6-1 » ;

3° Dans l'article 313-8, les mots : « et 313-6 » sont remplacés par les mots : « , 313-6 et 313-6-1 ».

4° Le premier alinéa de l'article 313-9 est complété par les mots : « et à l'article 313-6-1 ».

Article 58 :

Après l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé

« Art. 9-1. - Dans les communes non inscrites au schéma départemental, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles installées sur un terrain privé n'appartenant pas à la commune, lorsque le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. »

◆

Annexe 1-7

LOI n° 2003-710 du 1er août 2003
Loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine
Dite « Loi BORLOO »








NOR : VILX0300056L

Extraits relatifs aux gens du voyage

Article 15 :

Les communes de moins de 20 000 habitants dont la moitié de la population habite dans une zone urbaine sensible telle que définie par le 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exclues, à leur demande, du champ d'application des dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment de l'obligation prévue à l'article 2 de ladite loi.

Annexe 2 : Les contacts

<p>Réseau Idéal www.reseau-ideal.asso.fr  01 45 15 13 24</p>	<p>Réseau national d'information et d'échanges sur les gens du voyage</p>
<p>FNC PACT ARIM  01 42 81 97 70</p>	<p>Groupe national « gens du voyage »</p>
<p>UNISAT www.unisat.asso.fr</p>	<p>Union nationale des institutions sociales d'action pour les tsiganes</p>
<p>Amitiés Tsiganes de Moselle</p>	<p>Nilvange : 03 82 84 64 59 Stiring-Wendel : 03 87 84 01 36</p>
<p>Education Nationale et CASNAV www.ac-nancy-metz.fr</p>	
<p>DDE 57  03 87 34 34 34</p>	<p>Service Aménagement et Habitat pour les aides</p>
<p>DDASS  03 87 37 56 00 www.dd57-pole-social@sante.gouv.fr</p>	<p>Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales / Service Aide et actions sociales</p>
<p>Conseil Général de la Moselle www.cg57.fr  03 87 37 57 57</p>	<p>Direction de la solidarité pour les actions sociales  03 87 37 56 30 30 Direction de l'environnement et de l'aménagement du territoire pour les aides  03 87 65 86 40</p>

Annexe 3

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage Calendrier des concertations et réunions de travail

date	Objet	Lieu	Participants	Observations
9/01/03(pm)	Préfet+PCG =Relance du Schéma	Préfecture	DRLP + CG57+DDE	
7/03/03	GT =Méthode	CG	DRLP + CG57+DDE	
21/03/03	GT=Objectifs quantitatifs et calendaires		DDE DRLP + CG57+DDE	
1/04/03 (pm)	Evacuation terrains occupés à Metz	Préfecture	Préfecture /Cabinet DDE	
3/04/03	Actions sur Metz-Campagne	Sous-Préfecture	Mme MIELLE CG57	
7/04/03	GT =Visite de l'aire de St Avold	St Avold	DRLP + CG57 Maire	
8/04/03(pm)	Evacuation terrains occupés à Metz	Préfecture	Préfecture : Cabinet +DDE CG57/DRTC seule	
11/04/03	GT = Points à inscrire au schéma Conventions- Financements	CG	Préfecture /DRLP DDE CG57	
28/04/03 16h	Commission Consultative Départementale Préfet/PCG	Préfecture	PCG + M. FOURNY+ E DAVID Préfet +SG+ M.BEINEIX	
5/05/03 16h30	Rencontre à Talange : mise en œuvre d'1 projet par SI Friches	Mairie Talange	Sous-Préfète+DRLP CG57 4 Maires et Pdt Syndicat	Invitations par Sous Préfecture Metz- Campagne
16/05/03 10h	Rencontre avec Sous-Préfet arrondissement de Sarrebourg	Sous_Präf	M. HUFTIER E DAVID	Préparation rencontre avec maires
16/05/03 après-midi	Rencontres Arrondissement de Sarrebourg Sarrebourg : 14h Phalsbourg : 15h30	Mairie de Sarrebourg	M. HUFTIER M. MARTY VP CC Phalsbourg M. KOCHER Maire	Invitations par CG 57
20/05	Rencontre avec Maires de Rombas : 18h Amnéville : 10h	Mairies	Mme MIELLE + DRLP CG57 2 Maires-adjoints	Invitations par Sous Préfecture Metz- Campagne – <i>changement d'horaire le 7/05</i>
21/05 après-midi	Rencontre avec Maires de Montigny/Metz : 14h30 Marly : 16h	Mairies	Mme MIELLE + DRLP CG57 –2 Maires + élus	Invitations par Sous Préfecture Metz- Campagne

Annexe 3

date	Objet	Lieu	Participants	Observations
23/05 à 16h30	Rencontre avec Maire de Woippy	Mairie	Mme MIELLE + DRLP CG57 - Maire	Invitations par Sous Préfecture Metz- Campagne - Nb modif de date
23/05 -11h	Rencontre CG/DRLP	DRLP	Mme DAVID + M BEINEIX	Point rapide
26/05 - 9h30	Rencontre avec Sous-Préfet arrondissement de Sarreguemines	Sous Préfecture	M. BELLOUR +DRLP +CG	Invitations par CG
26/05 - 10h	Maire de Sarreguemines + Pdt CA + Bitche	Sous-Préfecture	+ Maire M. LETT VP CC (M. KARMANN) DGS Bitche	Invitations par CG
13/05 à 11h30	Rencontre avec Sous-Préfet arrondissement de Forbach	CG	M TARDIEU + DRLP E DAVID	- Préparation rencontre avec maires
27/05 - 10h	Rencontre avec Maires de Forbach/Petite Rosselle/Stiring-W/Behren I F/ Pdt CA+ CC Freyming + St Avold+ L'Hôpital	Sous Préfecture	+ Maires et/ou adjoints + CA et CC	Invitations par CG Absents : L'Hôpital et Behren
5/06 - 9h30	Rencontre avec Sous-Préfet arrondissement de Boulay	Sous Préfecture	M. Martin +CG +DRLP + DDE	Invitations par CG
5/06 - 10h	+ Maires de Creutzwald/Faulquemont/Pdt CCDUF + Boulay	Sous Préfecture	+ maires ou adjoints + DG CC	Avec Boulay pour information , n'est pas volontaire (tél le 30/05)
4/06 à 9h	Rencontre avec Sous-Préfet arrondissement de Thionville	Sous Préfecture	M. Horel + CG + DRLP + DDE	Invitations par CG
9h30 -11h	Rencontre avec Maires de Guénange/Mondelange/Moyeuivre Gde	Sous Préfecture	+ Maires ou adjoints	Invitations par CG
11h -12h30	Rencontre avec Maires de Thionville/Yutz/Terville/ Hettange Gde	Sous Préfecture	+ Maires ou adjoints	Invitations par CG
14h30	Rencontre avec Maires de Hayange/Nilvange/Algrange/Fameck/ Florange/Uckange/Pdt CC	Mairie	+ Maires ou adjoints + DG CC	Invitations par CG
5/06 -14h30	Groupe de travail	Préfecture – Salle Verlaine	Préfecture : DRLP + SG C G + DDE CG57 (DS/DR/PADTM)	
20/06 -14h30	Groupe de travail	CG – salle A Lamy	idem	Comme décidé le 5/06
25/06 - 9h30	Groupe de travail	CG	idem	
7/07	CCD gens du voyage	CG – Salle Paul Driant		

Annexe 3

date	Objet	Lieu	Participants	Observations
29/10	Groupe de travail	Préfecture – Salle Verlaine	Préfecture /DRLP + SG CG57 (IGAD)	Echéancier – avis du CG 57 -
19/11	Rencontre CG/DRLP	Préfecture	E. DAVID –B.BEINEIX	Mise au point – préparation document final
11/12	Rencontre CG/DRLP	Préfecture	Préfecture ::DRLP + C G + DDE	Dernière mise au point - Diffusion - signature

Annexe 4

Consultation des communes et EPCI

Lettre de consultation conjointe datée du 4/08/03
Situation au 2/12/03

Légende

Communes <5000 hab

Communes >5000 hab

Arrondissement Commune	Délibération	Arrondissement Commune	Délibération
METZ + METZ Campagne		FORBACH	
METZ Campagne		CA Forbach Porte de France	
		FORBACH	29/9
METZ	29/9	PETITE-ROSSELLE	10/10
MARLY	25/9	STIRING-WENDEL	3/11
MONTIGNY-LES-METZ	18/9	BEHREN-LES-FORBACH	/
WOIPPY	25/9		
ARS-SUR-MOSELLE	7/11	CC FREYMING-MERLEBACH	25/9
		FARÉBERSVILLER	18/9
HAGONDANGE	30/10	FREYMING-MERLEBACH	18/9
		HOMBOURG-HAUT	13/10
SIVU			
MAIZIERES-LES-METZ	31/10		
MARANGE-SILVANGE	10/10	SAINT-AVOLD	26/8
TALANGE	29/9	L'HOPITAL	25/9
CC Pays d'Orne Moselle		BOULAY	
AMNEVILLE	30/9		
ROMBAS	2/10	CC du Warndt	
		CREUTZWALD	1/9
THIONVILLE			
		CC District Urbain Faulquemont	3/9
CA Portes de France-Thionville		FAULQUEMONT	/
THIONVILLE	4/11		
TERVILLE	5/11	CHÂTEAU SALINS	
YUTZ	29/9		
AUDUN-LE-TICHE	19/9	SARREBOURG	
		CC Agglo Sbg	2/10
		SARREBOURG	26/9
CA Val de Fensch	18/9		
ALGRANGE	/	CC Pays de Phalsbg	8/9
FAMECK	/	PHALSBOURG	
FLORANGE	/		
HAYANGE	/	SARREGUEMINES	
NILVANGE	/		
UCKANGE	26/9	CA Sarrg Confluences	
		SARREGUEMINES	à prendre
HETTANGE-GRANDE	23/9	BITCHE	4/9
GUENANGE	23/9		
MONDELANGE	17/10		
MOYEUUVRE-GRANDE	/		

Annexe 5

Premier exemple de règlement intérieur

Règlement inspiré de celui établi par l'UNAGEV

ARTICLE 1 : La Commune de ou l'E.P.C.I. a réalisé une aire d'accueil pour les gens du voyage de X places (délimitées) ou X places regroupées en X emplacements délimités permettant d'accueillir Y caravanes.

ARTICLE 2 : Les horaires d'ouverture du bureau d'accueil sont les suivants : ...

(si l'accueil se fait en mairie, préciser également les horaires d'ouverture).

L'aire est fermée du.... au... ..

ARTICLE 3 : L'accès au terrain est effectué par le personnel gestionnaire dans la limite des places disponibles et sous réserve de la présentation d'une pièce d'identité et du versement de la caution.

ARTICLE 4 : Chaque famille admise devra occuper la place (ou l'emplacement) qui lui sera attribuée. Cette place (ou cet emplacement) est équipée de en état de marche.

Son entretien est à la charge de l'occupant, l'entretien des parties communes de l'aire d'accueil est à la charge de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : La durée de séjour est limitée à X semaines consécutives.

ARTICLE 6 : Seules les familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche pourront stationner sur le terrain.

Toute installation fixe ou construction est interdite.

ARTICLE 7 : Les voyageurs admis sur le terrain devront acquitter à l'arrivée une caution égale à X €, perçue par le gestionnaire.

Le droit d'usage sera réglé chaque semaine, le ... (préciser le jour, le lieu du paiement et la personne habilitée à les percevoir).

Son montant (droit de place et paiement des fluides) a été fixé par l'arrêté municipal (ou autre) joint au présent règlement.

Pour pouvoir être accueillis, les voyageurs devront être à jour de leurs droits d'usage.

ARTICLE 8 : Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité.

Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations.

Chaque titulaire de la place est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent.

ARTICLE 9 : Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité et assurer l'entretien de leur place et des abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ. Ils doivent se conformer aux règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public.

Les animaux domestiques doivent être attachés.

ARTICLE 11 : Le brûlage est interdit. Seul le feu de bois est autorisé dans un récipient réservé à cet usage.

Les travaux de déferrage sont interdits (s'il existe une aire prévue à cet effet, préciser qu'ils sont interdits en dehors de l'aire).

ARTICLE 12 : Tout manquement au présent règlement, dégradations, impayés, temps de séjour dépassé, tout trouble grave, dispute, rixe, fera l'objet d'un procès verbal et entraînera l'expulsion sans délai, sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur et, le cas échéant, de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 13 : L'usager qui n'aurait pas réglé en temps utile les droits d'usage ou qui n'aurait pas quitté le terrain au terme du temps de séjour autorisé est redevable de pénalités fixées à X € par jour d'infraction constaté par l'autorité compétente, dans un procès verbal.

En cas de réelles difficultés, la famille peut recourir à la commission...

ARTICLE 14 : Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique de ce dernier.

Deuxième exemple de règlement intérieur

A partir d'un règlement appliqué dans une aire de Moselle

Présentation de l'aire

L'**aire d'accueil** a une capacité maximale de N emplacements.

Elle est ouverte à tous les voyageurs de passage sur la commune dans la mesure des places disponibles.

Les admissions se font tous les jours, (en journée) auprès de l'agent d'accueil. En cas d'absence de cet agent d'accueil sur l'aire, la personne à contacter est :

M.....

Tél :

La durée de stationnement autorisée est de (3) mois consécutifs. L'autorisation pourra être prolongée pour la même durée dans la limite des places disponibles.

Les demandes d'admission des nouveaux arrivants sont prioritaires sur les demandes de renouvellement de séjour

Marche à suivre – Formalités

A l'arrivée, les cartes grise des caravanes sont remises à l'agent d'accueil.

Une fiche de présence (jointe) est remplie, portant le nom de tous les membres de la famille, établie au vu de la carte d'identité ou du titre de circulation.

Afin de responsabiliser chacun des occupants de l'aire, une caution de N Euro est demandée à l'arrivée.

Un état des lieux est dressé par l'agent d'accueil en présence de la famille, à l'arrivée et au départ. Ainsi le preneur d'une place s'engage à bien entretenir les lieux qu'il occupe et les rendre en bon état. L'entretien des parties communes de l'aire d'accueil est à la charge de la commune (l'organisme gestionnaire).

Le droit d'usage journalier pour un emplacement est de N €uros. Il comprend l'occupation de la place, le branchement et l'accès à l'eau et l'électricité (ainsi que les consommations).

Le règlement s'effectue les (mardis et vendredis par exemple).

Lorsqu'une famille désire quitter l'aire pendant le week-end, elle doit le signaler à l'agent d'accueil au plus tard le jeudi soir, en précisant le jour du départ. Ainsi elle peut s'acquitter du droit d'usage correspondant et récupérer sa caution. De même un départ le mercredi ou jeudi doit être annoncé le lundi soir au plus tard.

Tout dégât constaté entraîne automatiquement le blocage de la caution jusqu'à l'estimation du coût de la réparation. Dans le cas où l'estimation des dégâts dépasserait le montant de la caution, l'auteur de ces dégâts devra payer la totalité des travaux de réparation sous peine d'être exclu définitivement de l'aire.

Comportement et conditions d'usage

Afin que la vie sur l'aire soit agréable pour tous, les quelques règles essentielles suivantes doivent être respectées :

Chacun veillera à bien se comporter vis à vis des agents d'accueil et de toute personne qui intervient sur l'aire pour en assurer le fonctionnement. Toute agression, qu'elle soit physique ou verbale, entraînera des poursuites judiciaires et, automatiquement, l'exclusion immédiate et définitive. Celle-ci sera portée sur le registre d'accueil.

Chacun veillera au respect de l'environnement de l'aire d'accueil et de ses abords. Les ordures ménagères sont déposées dans les lieux prévus à cet usage, les dépôts de tous autres déchets (branches, épaves diverses, ferrailles, matières dangereuses : essence, produits chimiques, acides, solvants) sont interdits.

Chacun bénéficie des installations qui sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations.

Chaque titulaire d'une place est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou par les animaux qui lui appartiennent.

Chacun respectera les mesures de sécurité suivantes :

Les feux ne sont autorisés qu'aux endroits prévus.

La vitesse de circulation sur l'aire est limitée à (15km/h) pour tous les véhicules.

La présence d'animaux domestiques est tolérée mais ils ne doivent causer aucune gêne et ne doivent pas divaguer sur le terrain. Tout animal ayant un comportement dangereux ou représentant une nuisance sera signalé aux services compétents.

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque arrivant qui l'accepte et s'engage à le respecter, pour une bonne entente de tous et un bon fonctionnement de l'aire.

L'agent d'accueil peut être contacté pour obtenir des informations supplémentaires.

Feuille d'admission

Exemple

Aire d'accueil de :

Les personnes :

NOM (du chef de famille) _____

PRENOM : _____

Emplacement attribué : _____

Date d'arrivée : _____

Durée de séjour envisagée : _____

Date de départ : _____

Nombre d'enfants : De moins de 3 ans : _____
A scolariser : de 3 à 5 ans : _____
de 6 à 10 ans : _____
de 11 à 16 ans : _____

Les véhicules :

Nombre de camions : _____

Immatriculations : _____

Nombre de voiture légères : _____

Immatriculations : _____

Nombre de caravanes : _____

Rapport de séjour

Agent d'accueil

Responsable de l'aire